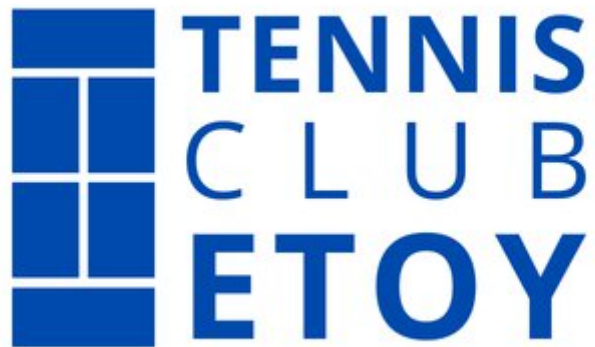


TENNIS CLUB ETOY



STATUTS DE L'ASSOCIATION

Adoptés par l'Assemblée générale du 18 mars 2026

www.tcetoy.ch

comite@tcetoy.ch

Sommaire

I.	Raison sociale, but et siège.....	3
Art. 1	Nom, siège et durée.....	3
Art. 2	But.....	3
Art. 3	Affiliations.....	3
Art. 4	Ressources	3
II.	Membres	4
Art. 5	Catégories de membres	4
Art. 6	Les membres actifs	4
Art. 7	Les membres en congé.....	4
Art. 8	Les membres d'honneur	5
Art. 9	Cotisations.....	5
Art. 10	Adhésion.....	5
Art. 11	Fin de l'adhésion	5
Art. 12	Démission.....	6
Art. 13	Exclusion.....	6
III.	Organisation.....	6
Art. 14	Organes du Club.....	6
Art. 15	L'Assemblée générale	6
Art. 16	Compétences.....	7
Art. 17	Convocation	7
Art. 18	Droit de vote	7
Art. 19	Votes et élections	7
Art. 20	Le Comité.....	8
Art. 21	Les Vérificateurs de comptes.....	9
IV.	Dispositions finales	9
Art. 22	Saison et exercice comptable.....	9
Art. 23	Droit de superficie.....	9
Art. 24	Représentation	9
Art. 25	Modification des statuts.....	9
Art. 26	Dissolution	10
Art. 27	Droit supplétif et interprétation des statuts.....	10
Art. 28	Adoption et entrée en vigueur.....	10

I. Raison sociale, but et siège

Art. 1 Nom, siège et durée

Sous le nom de TENNIS CLUB ETOY (ci-après : « le Club »), il est constitué en 1982 une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC).

Le Club a son siège à Etoy, dans le canton de Vaud et sa durée est illimitée.

Art. 2 But

Le Club a pour but :

- de promouvoir et développer la pratique du tennis auprès de ses membres, dans un esprit sportif, convivial et respectueux ;
- d'organiser et d'encadrer des activités sportives et manifestations sociales liées au tennis ;
- de favoriser la formation sportive des juniors et de soutenir la relève ;
- de participer, le cas échéant, aux compétitions officielles et aux activités organisées par les fédérations ou associations faîtières ;
- de contribuer à la vie sociale et sportive locale, dans un esprit de fair-play, d'intégration et de respect des valeurs éthiques du sport.

Le Club est politiquement et confessionnellement neutre. Il condamne toutes les formes de discrimination et prône l'égalité entre les personnes.

Le Club ne poursuit aucun but lucratif, mais peut exercer des activités économiques pour atteindre ses buts statutaires.

Art. 3 Affiliations

Le Club est membre de Swiss Tennis et de Vaud Tennis. Les statuts, règlements et décisions émanant de ces fédérations, ainsi que de leurs organes et commissions compétentes, sont contraignantes pour le Club et l'ensemble de ses membres.

Les membres sont soumis à la « Charte d'éthique », aux « Statuts en matière d'éthique » et aux « Statuts concernant le dopage » de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter. Le Club s'engage en particulier à respecter les principes de protection des mineurs dans le sport promus par ces organes, notamment dans le cadre de son école de tennis.

Le Club reconnaît les compétences de Swiss Sport Integrity et du Tribunal du sport suisse pour l'examen des manquements présumés.

Art. 4 Ressources

Les ressources du Club proviennent notamment :

- des cotisations des membres ;
- des revenus provenant d'activités sportives ou sociales ;
- des subventions et dons ;

- des recettes de sponsoring ou de publicité.

Lors de sa création, le Club a émis des parts sociales. La possession d'une ou plusieurs parts ne donne pas droit à des dividendes ou au statut de membre.

Chaque part sociale a une valeur nominale de CHF 500.-. Le Comité tient à jour un registre des détenteurs actuels des parts sociales. Des parts sociales peuvent être tirées au sort lors de l'Assemblée générale et remboursées à leur valeur nominale en fonction des résultats financiers du Club, sur décision de l'Assemblée générale.

Les engagements du Club sont garantis uniquement par son patrimoine. Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle.

II. Membres

Art. 5 Catégories de membres

Le Club se compose des :

- membres actifs ;
- membres en congé ;
- membres d'honneur.

Art. 6 Les membres actifs

Sont membres actifs les personnes qui pratiquent le tennis au sein du Club, participent activement à ses activités et contribuent à la réalisation de ses buts. Ils disposent du droit de vote à l'Assemblée générale (dès 16 ans révolus) et sont éligibles aux organes de l'association.

Les membres actifs sont constitués des :

- adultes (plus de 25 ans) ;
- étudiants (16-24 ans) ;
- juniors (moins de 16 ans).

L'âge au 1er janvier pour l'année en cours fait foi pour déterminer la catégorie.

Art. 7 Les membres en congé

Un membre peut demander à être mis en congé pour une saison complète. La demande écrite doit être adressée au Comité au plus tard au 31 mars pour la saison en cours.

Le Comité statue souverainement sur une demande de mise en congé reçue hors délais.

Pendant la durée du congé, le membre conserve sa qualité de membre, ainsi que son droit de vote à l'Assemblée générale s'il y a droit par ailleurs, mais ne bénéficie pas des droits liés à l'utilisation des installations du Club ni du droit de participer aux activités réservées aux membres actifs, sauf décision contraire du Comité.

Le membre en congé ne paie pas la cotisation annuelle, sous réserve d'une éventuelle contribution administrative fixée par l'Assemblée générale.

À l'issue de la période de congé, le membre réintègre automatiquement sa catégorie de membre initiale et retrouve l'ensemble de ses droits et obligations, sous réserve du paiement de la cotisation annuelle.

Art. 8 Les membres d'honneur

L'Assemblée générale peut, sur proposition du Comité, conférer le titre de membre d'honneur à une personne qui s'est distinguée par des mérites particuliers ou des services éminents rendus au Club.

Les membres d'honneur disposent des mêmes droits que les membres actifs, sauf disposition contraire des présents statuts.

Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

Le titre de membre d'honneur est conféré à titre personnel et est conservé aussi longtemps que la qualité de membre n'est pas perdue conformément aux présents statuts.

Art. 9 Cotisations

Les membres s'acquittent d'une cotisation annuelle correspondant à la saison, qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'Assemblée générale pour chacune des catégories de membres prévues par les présents statuts.

Les cotisations sont exigibles dans le délai fixé par le Comité. En cas de non-paiement malgré rappel, le Comité peut suspendre les droits du membre et proposer son exclusion conformément aux présents statuts.

Sauf décision contraire du Comité, aucune réduction ni aucun remboursement de cotisation n'est accordé en cas d'admission, de démission ou d'exclusion en cours de saison.

Art. 10 Adhésion

La qualité de membre peut être acquise en tout temps. Les demandes d'adhésion sont traitées par le Comité qui statue souverainement sur chaque demande.

Une finance d'entrée peut être fixée par l'Assemblée générale pour une adhésion.

Un candidat peut recourir contre un refus d'adhésion, dans les dix (10) jours suivant la notification de la décision. Un recours n'a aucun effet suspensif et sera examiné par l'Assemblée générale suivante, dont la décision est définitive.

Art. 11 Fin de l'adhésion

L'adhésion d'un membre se termine par :

- la démission ;
- l'exclusion ;
- le décès, la qualité de membre étant incessible et non transmissible par voie de succession (art. 70 al. 3 CC).

Un membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à l'avoir social du Club.

Art. 12 Démission

La démission doit être notifiée par écrit au Comité au plus tard le 31 mars pour l'année en cours. Passé ce délai, la cotisation pour l'année en cours est due.

Le Comité statue souverainement sur les démissions reçues hors délais.

Art. 13 Exclusion

Le Comité peut exclure un membre :

- ne s'acquittant pas de ses obligations financières ;
- ne respectant pas les présents statuts ou les règlements du Club ;
- ne respectant pas les décisions des organes responsables ;
- dont le comportement nuit à la bonne marche ou à la réputation du Club.

Avant toute décision d'exclusion, le membre concerné a la possibilité de faire valoir son point de vue auprès du Comité, sauf urgence dûment justifiée.

En cas d'exclusion, la cotisation annuelle entière est due.

Un candidat peut recourir contre son exclusion, dans les dix (10) jours suivant la notification de la décision du Comité. Un recours n'a aucun effet suspensif et sera examiné par l'Assemblée générale suivante, dont la décision est définitive.

III. Organisation

Art. 14 Organes du Club

Les organes du Club sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- les Vérificateurs des comptes.

Art. 15 L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême du Club. Elle est composée des membres actifs du Club et des membres d'honneur.

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité, une fois par année, au plus tard le 31 mars, après bouclage des comptes au 31 décembre.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à l'initiative du Comité, des Vérificateurs des comptes ou si au moins un dixième des membres actifs en fait la demande écrite au Comité.

Il n'y a pas de quorum. L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents, pour autant que les délais de convocation aient été respectés.

Les séances de l'Assemblée générale sont retranscrites dans des procès-verbaux envoyés individuellement à tous les membres après la séance.

Art. 16 Compétences

L'Assemblée générale dispose notamment des compétences suivantes :

- adopter et modifier les statuts ;
- élire la présidence et les membres du Comité ;
- nommer les Vérificateurs de comptes ;
- approuver les rapports annuels, les comptes et le budget ;
- fixer le montant des cotisations ;
- rembourser les parts sociales ;
- statuer sur les propositions du Comité et des membres ;
- décider de la dissolution de l'association.

Art. 17 Convocation

La convocation est envoyée aux membres au moins vingt (20) jours à l'avance. Elle mentionne impérativement la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

Les propositions des membres doivent être adressées au Comité au plus tard cinq (5) jours avant l'Assemblée générale pour être portées à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est validé en début de séance. Seuls les points figurants à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote et d'une décision valable de l'Assemblée générale.

Art. 18 Droit de vote

Les membres actifs âgés de 16 ans révolus ainsi que les membres d'honneur disposent du droit de vote à l'Assemblée générale.

Chaque membre disposant du droit de vote possède une voix.

Le droit de vote est personnel. Un membre peut se faire valablement représenter par un autre membre au moyen d'une procuration écrite.

Les autres catégories de membres peuvent assister à l'Assemblée générale, mais ne disposent pas du droit de vote, sauf disposition contraire des présents statuts.

Art. 19 Votes et élections

L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix valablement exprimées, sauf disposition contraire des présents statuts ou de la loi.

Un membre ne peut voter pour les décisions relatives à une affaire le concernant directement ou pour des objets dont il/elle doit se récuser.

En cas d'égalité des voix, celle de la présidence est prépondérante.

Les votes et les élections ont lieu à main levée, sauf si le Comité ou un cinquième des membres présents ayant le droit de vote demande un scrutin secret.

Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Les élections se déroulent à la majorité simple.

Seuls les membres actifs de 16 ans révolus peuvent se présenter à une élection.

Une première élection à la Présidence ou au Comité fait l'objet d'un vote individuel à la majorité simple, ou par acclamation.

Les réélections à la Présidence ou au Comité peuvent faire l'objet d'un vote en bloc à la majorité simple, ou par acclamation.

Art. 20 Le Comité

Le Club est administré par un Comité de trois à sept membres. Ils sont élus pour un an et immédiatement rééligibles. Il n'y a pas de limite de mandat.

La représentation au sein du Comité doit, autant que possible, tendre vers une parité des genres et être le reflet de la diversité du Club.

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut nommer un membre suppléant jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Le Comité gère les affaires courantes du Club, en dehors des points qui relèvent des compétences de l'Assemblée générale. Il édicte les règlements utiles et en surveille l'application. Il s'organise lui-même, sous la direction de la présidence. Il répartit en son sein les autres fonctions nécessaires à son fonctionnement, notamment un secrétariat et une trésorerie. Ses membres s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités. Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt du Club.

Le Comité agit bénévolement et ses membres ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs. Ils sont dispensés du versement de la cotisation annuelle.

Le Comité est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à des commissions ad hoc et d'en contrôler l'activité.

Le Comité désigne, en son sein, la trésorerie. Elle est responsable de la gestion financière du Club et veille à ce que cette dernière respecte les décisions de l'Assemblée générale, les obligations légales et les principes de bonne gouvernance associative. Elle conserve les pièces justificatives, factures et documents comptables nécessaires à la vérification des comptes. Ces documents peuvent être archivés sous forme électronique, à condition que leur lisibilité, intégrité et accessibilité soient garanties à tout moment.

Les décisions du Comité sont retranscrites dans des procès-verbaux et prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix de la présidence est prépondérante. Une décision n'est valable que si au moins la moitié des membres du Comité est présent ou a participé au vote.

S'il existe un risque de conflit d'intérêt pour la présidence ou un membre du Comité, la personne concernée se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette

personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du Comité concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêt est consignée dans le procès-verbal.

La présidence ou les membres du Comité ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein du Club, ou qui pourrait donner cette impression, et qui ont une valeur plus que symbolique.

Art. 21 Les Vérificateurs de comptes

L'Assemblée générale nomme deux Vérificateurs de comptes et un suppléant parmi les membres actifs majeurs, hors membres du Comité.

Les Vérificateurs de comptes sont nommés pour une durée d'un an. Ils sont immédiatement rééligibles, mais ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Les Vérificateurs de comptes contrôlent la gestion financière du Club et examinent les comptes annuels. Ils présentent un rapport écrit à l'Assemblée générale.

Un membre absent lors de l'Assemblée générale peut faire acte de candidature spontanée auprès du Comité avant la séance. En l'absence de candidats, les postes vacants seront tirés au sort parmi les membres actifs majeurs présents à l'Assemblée générale.

IV. Dispositions finales

Art. 22 Saison et exercice comptable

La saison du club ainsi que l'exercice comptable correspondent à l'année civile. Ils débutent le 1er janvier et prennent fin le 31 décembre de chaque année.

Art. 23 Droit de superficie

Le Club est au bénéfice d'un droit de superficie, selon la décision prise le 10 septembre 1990 par le Conseil communal d'Etoy.

Art. 24 Représentation

Le Club est valablement représenté et engagé par la signature collective de deux membres du Comité, dont la présidence ou la trésorerie.

Art. 25 Modification des statuts

Toute proposition de modification des statuts doit être communiquée avec la convocation et figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Elle est adoptée si elle obtient au moins les deux tiers des voix des membres votants présents.

Art. 26 Dissolution

La dissolution ou la fusion du Club ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et requiert une majorité des deux tiers des membres votants présents.

En cas de dissolution, pour tout autre motif que la fusion, l'ensemble des avoirs du Club et le droit de superficie dont il dispose seront cédés à la Commune d'Etoy.

Art. 27 Droit supplétif et interprétation des statuts

Pour tous les cas non prévus dans les présents statuts, il est fait recours aux dispositions des articles 60 à 79 du Code civil suisse (CC), ainsi qu'aux usages associatifs en vigueur.

Le Comité est compétent pour interpréter les statuts en cas d'ambiguïté ou pour prendre des décisions exceptionnelles en cas d'urgence, sous réserve de validation par l'Assemblée générale suivante.

Art. 28 Adoption et entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 18.03.2026 à Etoy. Ils entrent immédiatement en vigueur et abrogent toutes les versions précédentes.

Ainsi fait à Etoy, le 18 mars 2026,

La présidence

Le secrétariat

Loïc Tribolet

Jean Rossier